CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.015 du 15 octobre 2012

A. 203.298/XV-1846

En cause : **la s.a. INVEST SERFISS**,

ayant élu domicile
Sint-Truidensesteenweg 174
3350 Linter,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Économie, des Consommateurs
et de la Mer du Nord,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Hannut,

ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par la s.a. INVEST SERFISS qui demande l'annulation de «la décision du Comité interministériel pour la Distribution datée du 17 novembre 2011 et [lui] refusant une autorisation d'implantation commerciale […] portant sur l'implantation d'un magasin HUBO, rue de Landen, n° 92 à Hannut sur une surface de vente nette de 2.352 m^2 […]»;

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par la ville de Hannut qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 accueillant cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY